



RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01157
Numéro SIREN : 812 026 599
Nom ou dénomination : 2M EASYDRIVERS

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2015 sous le numéro de dépôt 4279



ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie,
représentée par BOSSELUT EMMANUELLE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 2000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 2000 euros :

S.A.S. 2M EASYDRIVERS
26 AVENUE DE VERDUN
77290 MITRY MORY

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°97508720983, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

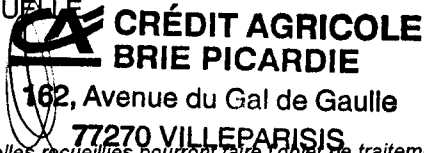
MONSIEUR MEBARKI MEHDI , né(e) le 15/05/1986 à ROSNY SOUS BOIS
Montant souscrit : 2000,00 euros déposés le 28/01/2015

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 30/01/2015 en 2 exemplaires à MEAUX SIEGE DPT BANCAIRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
BOSSELUT EMMANUELLE



Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, les supprimer, les communiquer à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.
Tél : 01.64.67.59.96
Fax : 01.64.67.20.62

153 117

17 JUIN 2015

6279

2M Easydrivers

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2.000,00 €

Siège social : 26, avenue de Verdun
77290 MITRY-MORY

RCS EN COURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SOCIETE

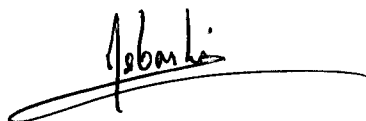
Monsieur Mehdi, Sofian, MEBARKI, demeurant à AULNAY-SOUS-BOIS
(Seine-Saint-Denis), 5 rue de Lisbonne,

Nombre d'actions : 200

Apports en numéraire : 2.000,00 €

Le président,

Mehdi MEBARKI



1531157

17 JUIN 2015

G 279

2M Easydrivers

*Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2.000,00 €*

*Siège social : 26, avenue de Verdun
77290 MITRY-MORY*

RCS EN COURS

STATUTS

2M Easydrivers


Société par actions simplifiée
au capital de 2.000,00 €

Siège social : 26, avenue de Verdun
77290 MITRY-MORY

RCS EN COURS

STATUTS

Enregistré à : SIE DE LAGNY-SUR-MARNE
Le 12/02/2015 Borderaux n°2015/116 Cause n°16
Etablissement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant repris : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques


Annabelle DACHER
Agent administratif des finances publiques

Le soussigné :

Monsieur Mehdi, Sofian, MEBARKI, demeurant à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis), 5 rue de Lisbonne, né le 15 mai 1986 à ROSNY-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis), Célibataire, non pacsé de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer :

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE
OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **2M Easydrivers** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **MITRY-MORY (77290) – 26, avenue de Verdun.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger,
- le transport^{public} routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur,
- le transport de personnes en véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) et en véhicules de tourisme de grande remise avec chauffeur (VTCGR),
- la location de véhicules avec ou sans chauffeur,
- l'achat de véhicules neufs ou d'occasion,
et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par collective extraordinaire des actionnaires.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Le soussigné apporte à la Société, la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Lesdits apports correspondant à DEUX CENTS (200) actions de DIX (10,00) euros chacune, sont souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 30 janvier 2015, par la Crédit Agricole, agence de Villeparisis.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €) divisé en DEUX CENTS (200) ACTIONS de DIX EUROS (10 euros) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 26 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 11 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe précédent. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par un ou plusieurs actionnaires représentant les trois quarts des actions.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres actionnaires,
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – Décès d'un associé ou dissolution par liquidation de communauté

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et ayants droit de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des actionnaires survivants dans les conditions prévues ci-dessus ; les parts de l'associé décédé n'étant pas pris en compte pour l'agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et leurs qualités héréditaires.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision prévue à l'article 10 des présents statuts.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les présidents sont nommés par décision d'un ou de plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Monsieur Mehdi MEBARKI, demeurant à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis), 5 rue de Lisbonne, est désigné aux fonctions de premier Président pour une durée indéterminée.

Monsieur Mehdi MEBARKI accepte les fonctions de président et déclare n'être frappé d'aucune des incompatibilités ou d'interdictions prévue par la loi.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision de nomination. A défaut d'information, le Président est nommé sans limitation de durée.

Décès, démission, révocation

Les fonctions du président prennent fin, soit par décès, démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président remplaçant est désigné pour une durée fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective ordinaire des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 19 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce, à savoir :

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective ordinaire des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE V DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 22 - Assemblées

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département) par le Président.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital social peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation doit être faite par tous moyens quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des actionnaires (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Ces actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société.

Tout actionnaire, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par le Président selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 24 – Époque et nature des décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par les statuts et par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer le Président, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses dirigeants.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts tels que l'exclusion d'un actionnaire, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 26 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des actionnaires portant agrément de nouveaux actionnaires ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet la prorogation, l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un actionnaire à augmenter son engagement social,
- par des actionnaires représentant, au moins, les deux tiers du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} avril** et se termine le **31 mars** de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le **31 mars 2016**.

ARTICLE 28 - Établissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 30 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la société

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Contestations

Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de six mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

TITRE IX- ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 33 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été signé par l'actionnaire unique.

ARTICLE 34 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

L'actionnaire unique prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- toutes formalités administratives liées à la création de la société,
- passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmation, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 35 - Publicité

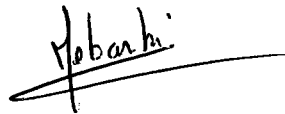
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en cinq originaux,
À MITRY MORY, le 11/02/2015

Monsieur Mehdi MEBARKI

(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

Bon pour acceptation des fonctions de président



2M Easydrivers

Société par actions simplifiée
au capital de 2.000,00 €

Siège social : 26, avenue de Verdun
77290 MITRY-MORY

RCS EN COURS

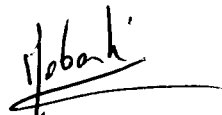
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, l'actionnaire unique approuve la réalisation, au nom et pour le compte de la société, des actes et engagements suivants :

- 1 – de remplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société,
- 2 – de procéder au dépôt des fonds composant le capital de la société sur un compte du CREDIT AGRICOLE de VILLEPARISIS,
- 3 – d'avoir contracté avec PYXIA pour la réalisation des actes et formalités aboutissant à la création de la société,
- 4 – d'avoir signé avec PYXIA un contrat de domiciliation de la société,
- 5 – de prendre contact avec les fournisseurs, les clients... pour permettre de développer l'activité dès le début de l'exploitation.

L'actionnaire unique décide, par le présent acte, que les engagements pris par Monsieur Mehdi MEBARKI sont repris par la Société.

A Mitry Mory, le 11/02/2015



ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brié Picardie,
représentée par BOSSELUT EMMANUELLE dûment habilité à l'effet de la présente,
- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 2000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 2000 euros :

S.A.S. 2M EASYDRIVERS
26 AVENUE DE VERDUN
77290 MITRY MORY

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°97508720983, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

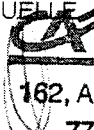
MONSIEUR MEBARKI MEHDI , né(e) le 15/05/1986 à ROSNY SOUS BOIS
Montant souscrit : 2000,00 euros déposés le 28/01/2015

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

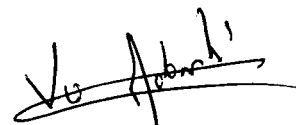
La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 30/01/2015 en 2 exemplaires à MEAUX SIEGE DPT BANCAIRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
BOSSELUT EMMANUELLE

 **CRÉDIT AGRICOLE
BRIÉ PICARDIE**
162, Avenue du Gal de Gaulle
77270 VILLEPARISIS

Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier. Tél : 01.64.67.58.96
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.
Fax : 01.64.67.20.62



page 1/1